

Un mandataire social peut-il bénéficier d'un plan de stock-options au Luxembourg ?

Réponse courte

Un mandataire social peut bénéficier d'un plan de stock-options au Luxembourg, sous réserve du respect des règles de gouvernance interne, des statuts de la société et de l'approbation par l'organe compétent (assemblée générale ou conseil d'administration). L'attribution doit respecter les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et prévenir tout conflit d'intérêts.

La documentation précise de l'attribution, la transparence des critères et la conformité aux conditions fiscales (prix d'exercice, durée d'acquisition, plafond annuel) sont obligatoires. Les modalités doivent également prévoir les cas de cessation de mandat ou de changement de contrôle. La fiscalité applicable est identique à celle des salariés, sous réserve du respect des conditions prévues par la circulaire L.I.R. n°104/2.

Définition

Un plan de stock-options est un dispositif par lequel une société accorde à certaines personnes le droit d'acquérir, à un prix déterminé à l'avance, des actions de la société à une date ultérieure. Au Luxembourg, ce mécanisme vise à fidéliser et motiver les bénéficiaires, qu'il s'agisse de salariés ou de mandataires sociaux. Le mandataire social désigne toute personne investie d'un mandat social, tel qu'un administrateur, un gérant ou un membre du directoire, sans nécessairement être liée par un contrat de travail.

Conditions d'exercice

L'attribution de stock-options à un mandataire social est possible sous réserve du respect des règles de gouvernance interne et des statuts de la société. L'organe compétent, généralement l'assemblée générale ou le conseil d'administration, doit approuver l'attribution conformément aux articles 441-7, 441-8, 441-9 et 441-10 du Code du travail luxembourgeois relatifs à l'égalité de traitement et à la non-discrimination. Il est impératif de prévenir tout conflit d'intérêts lors de la prise de décision, conformément à l'article [L.121-6](#) du Code du travail. Pour les sociétés cotées, des obligations spécifiques de transparence et de publication s'appliquent en vertu de la loi du 24 mai 2011.

Modalités pratiques

L'attribution doit être formalisée par une documentation précise, comprenant la résolution de l'organe compétent, les conditions d'exercice, la période d'acquisition, le prix d'exercice et les modalités de levée d'option. Il est recommandé d'inclure des clauses relatives à la cessation du mandat, au changement de contrôle ou au départ anticipé. La fiscalité applicable aux stock-options attribuées aux mandataires sociaux est identique à celle des salariés, sous

réserve du respect des conditions fixées par la circulaire L.I.R. n°104/2 du 29 novembre 2017, notamment en matière de prix d'exercice, de durée d'acquisition et de plafond annuel. La traçabilité des décisions et la conservation des documents sont obligatoires pour garantir la conformité et faciliter d'éventuels contrôles.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de soumettre l'attribution de stock-options aux mandataires sociaux à l'approbation préalable de l'assemblée générale, en particulier dans les sociétés anonymes. La transparence des critères d'attribution et la documentation des décisions sont essentielles pour limiter les risques de contestation ou de requalification. Il convient de veiller à l'absence de conflit d'intérêts lors du vote et de respecter l'égalité de traitement entre les bénéficiaires. Les sociétés doivent s'assurer que le plan respecte les conditions fiscales pour bénéficier du régime de faveur, notamment la fixation du prix d'exercice et la durée minimale d'indisponibilité. Une consultation préalable de l'Administration des contributions directes peut être utile en cas de doute.

Cadre juridique

- **Code du travail luxembourgeois :**
 - Articles L.121-6 (égalité de traitement), L.245-1 à L.245-6 (avantages en nature), L.441-7 à L.441-10 (non-discrimination)
- **Code des sociétés et associations :**
 - Articles 441-7, 441-8, 441-9, 441-10 (rémunération des administrateurs et gérants, approbation des avantages)
- **Circulaire L.I.R. n°104/2 du 29 novembre 2017** (conditions fiscales applicables aux stock-options)
- **Loi du 24 mai 2011** sur l'exercice de certains droits des actionnaires dans les sociétés cotées (transparence et publication)
- **Jurisprudence luxembourgeoise** (inclusion des mandataires sociaux dans les plans de stock-options sous réserve du respect des règles de gouvernance et de transparence)

Assurez-vous que chaque attribution de stock-options à un mandataire social soit validée par l'organe compétent, documentée et conforme aux statuts, afin de prévenir tout risque de contestation, de requalification fiscale ou de non-respect de l'égalité de traitement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.